

Reçu le

- 28/01/2017

Délégation Territoriale d'Alsace

Service émetteur :
Pôle santé et risques environnementaux

Affaire suivie par :
CARL HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt-alsace-se@ars.sante.fr
Tél : 03 69 49 30 46
Fax : 03 89 29 69 26

La Déléguée territoriale d'Alsace

A

DREAL Grand-Est
Service Evaluation environnementale
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005 / F67070 STRASBOURG CEDEX

COPIE

à l'attention de Mme Julia BRECHEISEN

Colmar, le **28 JAN. 2017**

Vos réf : votre courriel daté du 3 janvier 2017

Nos réf : DT/SRE/AM/2017/1/17

Objet : PLU d'ILLHAEUSERN – Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale

PJ : 3

Par courriel cité en référence, vous avez sollicité l'avis de mon service sur les documents du PLU de la commune d'ILLHAEUSERN.

Je constate que mes remarques et mes observations qui ont été formulées dans mes courriers datés du 9 février 2015 et du 9 septembre 2016, dans le cadre du porter à connaissance et de la réunion des personnes publiques associées, n'ont pas été prises en compte.

C'est pourquoi, je vous informe des divers éléments que la commune doit intégrer dans l'élaboration de son projet.

Servitudes d'utilité publique

Je note que le rapport de présentation n'aborde pas l'existence des contraintes liées aux périmètres de protection des captages public d'eau potable, ayant fait l'objet des deux arrêtés préfectoraux suivants et que le plan des servitudes d'utilité publique du PLU daté du 09/12/2015 ne mentionne pas les intitulés des arrêtés préfectoraux dans la légende :

- Arrêté N°419 du 26 juin 1998 portant dérivation d'eaux souterraines autorisant le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Niederwald à prélever l'eau en vue de la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage AEP n° 342-3-66 ;
- Arrêté N°471 du 10 mai 1999 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Niederwald (N°342-3-080) à GUEMAR, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim et Environs et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le tracé du périmètre de protection rapprochée coïncide avec la zone constructible (Ub) et la zone agricole (Aa). En l'absence de sous-zone spécifique dans ce secteur, le règlement de l'ensemble des zones Ub et Aa doit être modifié, en tenant compte des contraintes imposées par ces arrêtés préfectoraux.

Alimentation en eau potable et qualité de l'eau distribuée

Le rapport de présentation (cf. page 46) précise les modalités de production et de distribution d'eau potable par le Syndicat Mixte du Niederwald.

L'annexe sanitaire relative à l'alimentation en eau potable a établi une adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Des données plus récentes en matière de qualité de l'eau distribuée sont disponibles et mises à jour sur le site internet de l'ARS du Grand-Est : http://www.ars.grand-est.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Qualite_Eau/068817.pdf

Assainissement

Le rapport de présentation décrit à la page 46 les modalités de collecte et traitement des eaux usées de la commune d'ILLHAEUSERN, qui ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration des eaux usées, tout son territoire est concerné par une obligation à l'assainissement non collectif.

Je relève que la commune fait partie d'un service public d'assainissement non collectif de la Communauté des communes de RIBEAUVILLE, qui assurera le contrôle de conformité des installations autonomes d'épuration.

Les dispositions des articles 4 relatifs aux eaux usées domestiques du règlement des zones Ua, Ub, 1AU et Aa, devront être corrigées et cohérentes avec les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

L'article L1331-15 du code de la santé publique: « *Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-4, L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.* »

En ce qui concerne la zone agricole Ac, je cite le règlement : « *L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur* ». Cette phrase ne s'applique pas aux effluents agricoles liquides qui font l'objet habituellement d'un stockage sans traitement et d'un épandage en application d'une réglementation spécifique (Règlement sanitaire départemental ou réglementation des installations agricoles classées pour la protection de l'environnement).

Quant au projet de station de lavage mutualisée entre agriculteurs du secteur, je recommanderai de déterminer un lieu ailleurs qu'à ILLHAEUSERN, afin de choisir une commune dotée d'un assainissement collectif. L'accord du gestionnaire sera alors à solliciter, un prétraitement sera à installer.

Gestion des déchets

Les modalités de gestion des déchets sont abordées dans le rapport de présentation (cf. page 47). En effet, il décrit des conditions de l'organisation de la collecte, d'élimination et de valorisation des déchets (ordures ménagères, déchets recyclables) par la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, qui assure la valorisation de déchets par recyclage ou leur élimination (l'incinération avec valorisation thermique déchets à l'usine de COLMAR).

Il convient de noter que les déchets peuvent en effet constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement : « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* ».

Par contre, celles-ci devront être cohérentes avec les dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (adopté en mai 2012) du nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Haut-Rhin soumis à enquête publique, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} juillet 2016.

Sites et sols pollués

Le rapport de présentation n'a relevé aucun site ni sols pollués.

Cependant, il appartient à la commune de s'assurer que l'ancienne friche de l'entreprise de tissage BARTHELEMY et l'ancienne décharge communale en zone Aa au Nord de son territoire (cf. règlement graphique 1/2000 ème) ne soient pas reconverties, car elles peuvent avoir fait l'objet de diverses pollutions engendrées par les activités qu'elles ont accueillies au fil des ans (rejets, déversements accidentels...).

D'autres sources peuvent également être à l'origine des sols pollués (apport de terres contaminées...).

Il appartient à la commune de s'assurer de la compatibilité de ces anciens sites avec leur usage futur prévu par la réalisation d'études (diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions,...) définies par les circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, relatives à la gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent pleinement à de telles situations afin de déterminer les conditions d'utilisation du terrain et les mesures de dépollution.

Tout projet de reconversion de ces anciennes décharge et friche industrielle devront faire l'objet d'un diagnostic de pollution des sols, suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution résiduelle (analyses des risques résiduels) conformément aux notes et circulaires du 7 février 2007 relative à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zones d'habitation.

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont également nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Bruit et nuisances sonores

Le rapport de présentation (cf. page 106) prend en compte de manière satisfaisante les nuisances sonores à proximité des infrastructures routières (RD106 et RN83).

J'ai bien noté que les articles 1 du règlement des zones Ua et Ub du PLU interdisent toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, notamment les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions et installations à destination de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, d'exploitations agricoles et forestières autres que celles visées par les articles 2 desdites zones. Il ne sera pas créé de zone d'activités économiques, afin de promouvoir la synergie de l'activité économique par rapport à la Communauté de communes de RIBEAUVILLE (zone d'activité de la Muehlbach, à remplir par des entreprises de taille importante).

La commune entend maintenir et développer la gastronomie et l'artisanat local, mais le règlement est aussi ouvert à la mixité des activités économiques en zone urbaine, dont il appartiendra à la commune de déterminer, au cas par cas, leur compatibilité avec le voisinage des habitations.

Nuisances liées aux élevages

Le rapport de présentation ne mentionne aucun périmètre d'inconstructibilité dans un rayon de 25 à 100 mètres selon le type d'élevage, ni les règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et habitations ou immeubles occupés par des tiers. Il n'aborde pas le principe de réciprocité, conformément à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles, conformément à l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental.

Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique

a) Pollution atmosphérique et santé

Le rapport de présentation (cf. page 107) ne fournit aucune donnée récente sur la qualité de l'air. A ce titre, il conviendra de se référer à des données plus récentes sur la qualité de l'air consultables et disponibles sur le site internet de l'ATMO-GRAND-EST : http://www.atmo-alsace.net/site/Atlas_communal_atmospherique-141.html

En effet, elle a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Le document d'urbanisme est un moyen efficace d'améliorer significativement la qualité de l'air de la commune, en diminuant l'exposition à la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage et autres rejets, ...) ainsi que des pollens allergisants.

1. les OAP sectorielles concernées par ces zones peuvent intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à intégrer dans l'architecture, la programmation urbaine, le choix des matériaux et le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...) ;
2. le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :
 - promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, co-voiturage qui sont évoqués à la page 12 du PADD),
 - permettre le développement des transports en commun, (évoqué à la page 12 du PADD)
 - favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau et non allergisantes,
 - lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires,
 - lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

b) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le réseau national de surveillance aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.rnsa.asso.fr).

Les articles relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant :
« *Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se fera en évitant les plantes allergènes.* »

La notice de présentation, le PADD et l'OAP pourraient également intégrer la nécessité de « *favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes* ».

c) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Je relève que les règlements aux échelles 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème} et le rapport de présentation (cf. pages 26 et 27) montrent la proximité des zones urbaines (Ua et Ub) et la zone d'urbanisation future (1AU), destinée à accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), implantés à proximité de la zone agricole Ab.

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

L'élaboration du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés, de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisées (telle que l'implantation de haies antidérive).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

d) Utilisation de la filière bois-énergie

En matière de protection de la qualité de l'air, il convient d'être très vigilant sur le développement de l'utilisation du bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2, 5). Se référer à toutes fins utiles à la fiche ci-jointe "filère bois-énergie".

Exposition aux champs et ondes électromagnétiques

Le rapport de présentation n'aborde pas l'exposition de la population aux champs et ondes électromagnétiques, ni leurs effets sur la santé humaine.

Je note qu'une ligne électrique à très haute-tension de 400 KV traverse la partie Nord-Est du ban communal de ILLHAEUSERN (cf. plan des servitudes d'utilité publiques du PLU daté du 09/12/2015).

Elle ne concerne aucune zone urbaine (U), mais elle passe au-dessus de la zone agricole (A).

Par conséquent, la population n'est exposée à aucun champ magnétique d'extrêmement basse fréquence au-dessus de 1micro-tesla.

Me référant au site internet Cartoradio: <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>, je note qu'aucun support d'émetteurs radioélectriques n'est implanté sur le ban communal.

P/la Déléguée territoriale et par délégation,
L'Ingénieur d'études sanitaires

Carl HEIMANSON

Copie :

DDT du Haut-Rhin
SCAU/BUPT
Cité Administrative – Bâtiment K
68026 COLMAR CEDEX

✓ Monsieur le Maire
27, rue du 25 Janvier
68970 ILLHAEUSERN

